

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

2 D AOUT 2012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

LE PREFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

S.A. JOHNSON CONTROLS LE GRAND-QUEVILLY (76120)

Servitudes d'Utilité Publique

$\underline{\mathbf{v}}\underline{\mathbf{u}}$

- le Code de l'Environnement, tivre 5-titre 1er et notamment ses articles L515-8 et suivants,
- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article L515-9 du Code de l'Environnement,
- l'article L515-12 du Code de l'Environnement en son alinéa 3,
- le Code de l'Urbanisme,
- les arrêtés préfectoraux en date des 23/08/1973 et 24/09/2002 autorisant la société Johnson Controls à exploiter une usine de fabrication de batteries pour automobiles sur la commune de Grand-Quevilly,
- le mémoire de réhabilitation établi par le bureau d'études URS pour le compte de la société Johnson Controls et remis à l'inspection des installations classées le 07/01/2010,

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 18/01/2011 imposant à la société Johnson Controls des prescriptions relatives aux conditions de réhabilitation et de suivi du site de Grand-Quevilly,
- la demande et le dossier remis par la société Johnson Controls auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime le 11/01/2010 relatifs à la mise en place de servitudes sur le site anciennement exploité pour la fabrication de batteries au plomb pour l'industrie automobile sur la commune de Grand-Quevilly,
- la 1^{ère} communication en date du 07/09/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 1^{ère} communication en date du 12/07/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la communication en date des 06/12/2011 et 12/07/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de la commune de Grand-Quevilly,
- la 2^{nde} communication en date du 22/02/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 2^{nde} communication en date du 22/02/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15/03/2012 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service chargé de la protection civile en date du 15/03/2012 suite à ces consultations,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/06/2012,
- la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 9 JUIN 2012
- la délibération du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1 0 JUL 2012

<u>Considérant</u>

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de procéder à une dépollution de trois sources ponctuelles et au recouvrement de certaines zones du dépôt afin d'éviter tout contact avec d'éventuels occupants du site et limiter les phénomènes d'infiltration météorique,
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées,
- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

- ARRETE -

Article 1: objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de la parcelle cadastrale n°2, couvrant une superficie totale de 105 205 m² sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly.

Deux zones distinctes sont concernées et sont représentées sur le plan joint au présent arrêté :

- zone n°1 : couvrant l'ensemble de la parcelle cadastrale;

 zone n°2 : couvrant un secteur central de la parcelle, dont l'emprise des anciens bâtiments et ateliers.

Article 2: nature des servitudes

Les contraintes affectant les zones concernées sont définies comme suit :

Servitudes nº 1 relatives à la zone nº 1 (ensemble de la parcelle cadastrale étudiée).

Prescription nº 1:

Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L515-12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble du site. Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Prescription nº 2:

La zone n° 1 est réservée à un usage non-sensible de type industriel et/ou tertiaire. Tout usage sensible (habitat, crèche, établissement recevant des enfants, etc.) y est interdit, sauf application des prescriptions n° 1 et n° 3.

Prescription nº 3:

En cas de changement d'usage ou de la configuration du site (cf. servitudes n° 2 ci-après), il appartiendra au porteur du projet de prendre à sa charge les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que s'il est démontré l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription nº 4:

Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet met en œuvre un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs. Ce plan spécifie notamment les équipements de protection individuelle à mettre en œuvre et ce en fonction des travaux à réaliser. Il fait procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si la pollution résiduelle n'est pas compatible sur le plan sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ceux-ci doivent être traités à la charge du porteur du projet dans des filières de traitement adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription no 5:

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

Prescription nº 6:

Dans l'éventualité de mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, celles-ci devront être conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Prescription nº 7:

Les plantations d'arbres ou de plantes destinés à la consommation humaine ou animale sont interdites.

Servitudes nº 2 relatives à la zone nº 2.

Prescription nº 1:

La zone n°2 est réservée à un usage non-sensible de type industriel et/ou tertiaire comprenant des bâtiments et des zones extérieures.

Prescription nº 2:

Cette zone est couverte par des bâtiments, et/ou des voiries, et/ou des parkings et/ou des espaces verts. Les espaces verts seront constitués en surface d'une couche de terres saines d'apport au minimum 30 cm d'épaisseur et ne feront pas l'objet d'usage récréatif.

Article 3: modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Quevilly, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4: indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Grand-Quevilly, à la société Johnson Controls, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

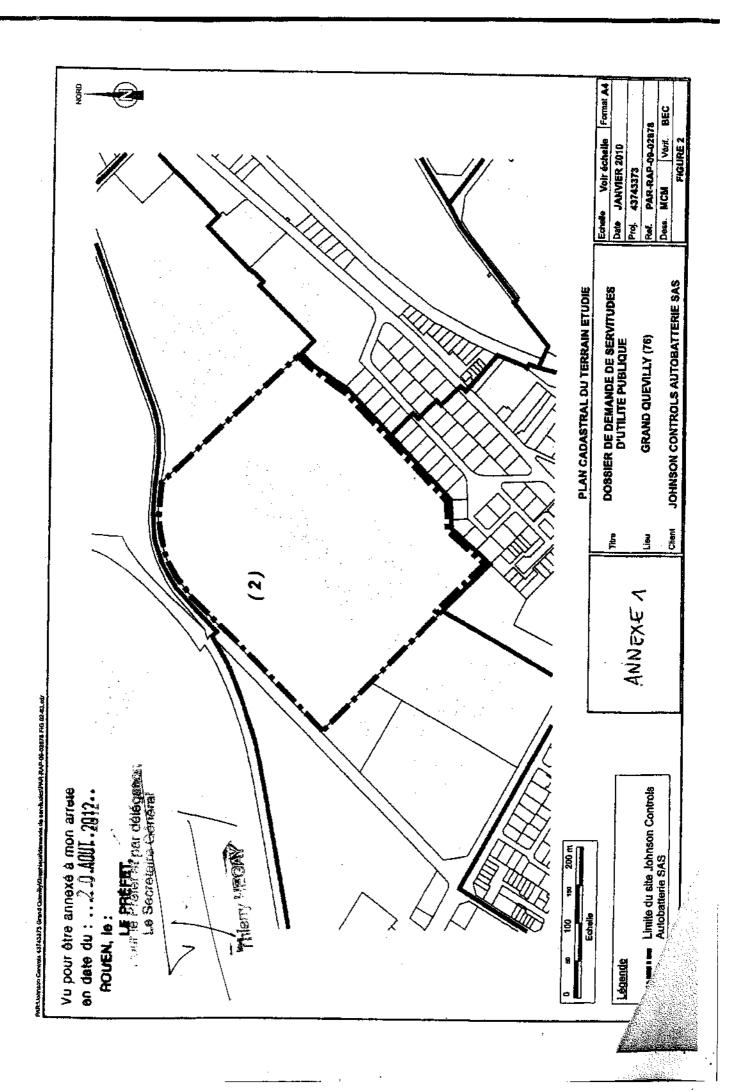
Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Grand-Quevilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Grand-Quevilly,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à Monsieur le directeur du service chargé de la protection civile,

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétair<u>e Général</u>

Thierry HEGAY



The state of the s

